NATIONS UNIES

CONSEIL
DE SECURITE

Distr.
GENERALE
S/4473/Rev.1*
29 août 1960
FRANCAIS ET ESPAGNOL
SEULEMENT

LETTRE, EN DATE DU 26 AOUT 1960, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DU DESARMEMENT

J'ai l'honneur de me référer aux 66ème à 70ème séances de la Commission du désarmement, qui se sont tenues du 16 au 18 août 1960.

La Commission a examiné des questions mentionnées dans les résolutions 1378 (XIV) et 1403 (XIV) de l'Assemblée générale. L'Equateur, l'Inde, le Mexique, la République arabe unie, la Suède et la Yougoslavie ont déposé un projet de résolution. Un amendement présenté par le Canada (DC/181) a été pris en considération dans la version revisée du projet de résolution (DC/180/Rev.1).

Au cours de débats, la Commission est parvenue à un accord sur la rédaction définitive du projet de résolution, qu'elle a ensuite adopté à l'unanimité.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte de la résolution de la Commission du désarmement (DC/182) ainsi que les documents et comptes rendus de la Commission[1/]. Je vous serais obligé de bien vouloir les transmettre à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité.

Le Président de la Commission du désarmement
Signé : Luis PADILLA NERVO

---

x Des raisons techniques ont nécessité la présente réédition de la version française du document.

1/ DC/149-DC/181, DC/PV.66-70.

RESOLUTION ADOPTEE PAR LA COMMISSION DU DESARMEMENT
A SA 70ème SEANCE, LE 18 AOUT 1960

La Commission du désarmement,

Rappelant sa résolution du 10 septembre 1959, dans laquelle elle accueillait avec satisfaction la reprise des négociations sur le désarmement et exprimait l'espoir que ces délibérations constitueraient une base utile pour l'étude du désarmement à l'Organisation des Nations Unies,

Constatant avec regret que ces négociations n'ont pas produit les résultats positifs attendus,

Réaffirmant que la responsabilité permanente et ultime dans le domaine du désarmement incombe à l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte de la résolution 1378 (XIV) que l'Assemblée générale a adoptée à l'unanimité le 20 novembre 1959,

Recommande que l'Assemblée générale procède, à sa quinzième session, à un examen approfondi de la question du désarmement;

Estime qu'il est nécessaire, et recommande, en raison de l'urgence du problème, de poursuivre les efforts pour continuer le plus tôt possible les négociations internationales en vue de parvenir à une solution constructive de la question du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace;

Recommande à l'Assemblée générale que la Commission du désarmement, telle qu'elle a été établie par la résolution 1252 (XIII) de l'Assemblée générale, soit maintenue en existence et soit convoquée chaque fois que cela sera jugé nécessaire.